

	8471.91.01	Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
inférieure	8471.92.99	Autres (unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire)
	8471.93.01	Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système
	8471.99.01	Autres (machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)
	8474.20.01	Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus
	8474.20.02	Concasseurs à mâchoires et broyeurs à meules
	8474.20.03	Broyeurs à couteaux
	8474.20.04	Broyeurs à boulets ou à barres
	8474.20.05	Concasseurs giratoires à cônes, à boisseau d'un diamètre inférieur ou égal à 1200 millimètres
numéro	8474.20.06	Broyeurs à marteaux, à percussion ou à chocs
	8474.20.99	Autres (machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres et autres matières minérales solides)
que ceux	8474.39.99	Autres (machines à mélanger)
	8474.80.99	Autres (machines et appareils à trier, cribler, séparer, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres et autres matières minérales solides)
8452.21.05	8475.10.01	Machines pour l'assemblage des lampes
guille et à ment par	8477.10.01	Machines à mouler par injection, pour les matières thermoplastiques, d'une capacité non supérieure à 5 kg par moule
3452.29.05	8701.30.01	Tracteurs à chenilles, d'une puissance à la poulie, à 1900 tours par minute, non inférieure à 105 ch mais non supérieure à 380 ch, même présentés avec leurs lames pousseuses
	8701.90.02	Tracteurs pour chemins de fer, dotés de roues à bandages pneumatiques actionnées mécaniquement et leur permettant de circuler sur routes
ides	8711.10.01	Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
tant, sous é d'entrée	8711.20.01	Motocycles équipés d'un moteur auxiliaire à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³